

Procès-verbal n° 26 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 10 mars 2026
À :	19h00 Dématérialisée
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini, Miloud ZOUBAI, Maxime Castillo, Karim EL BACHIRI
Absent(e)s excusé(e)s:	Monsieur, Damien JURADO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide le PV n°25 du 03 mars 2026.

DOSSIERS DU JOUR

La Commission,

*Considérant les articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,
Après examen des dossiers **289 à 296**, a validé les arrêtés reçus au secrétariat du District et à la permanence concernant l'impraticabilité des différents terrains pour le week-end des **07/03/2026 et 08/03/2026**.
Lesdits arrêtés ont été transmis aux commissions compétentes en vue de la reprogrammation.*

*Concernant les dossiers **297 à 302**, il a également été constaté une impossibilité de pratique ; ceux-ci sont transmis aux commissions compétentes pour reprogrammation.*

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
289	55314 749	07/03/2026	U13 U12 D3 A	LANGLADE FC 1	ST HIPPI FORT 1	Arrêté Municipal
290	54454 222	08/03/2026	U15 D2 B	LANGLADE FC 1	FOURQUES OL 1	Arrêté Municipal
291	54453 474	08/03/2026	U15 D3 A	MONOBLET US 1	ST CHRISTOL LEZ ALES 1	Arrêté Municipal
292	54662 855	08/03/2026	SENIOR FEM à 11	MONOBLET US 1	ALL FIVE ACADEMIE 1	Arrêté Municipal
293	54442 300	08/03/2026	U15 D4 A	QUISSAC GC 2	LES MAGES SEDISUD 2	Arrêté Municipal
294	54463 285	08/03/2026	U17 D3 B	QUISSAC GC 1	LES MAGES SEDISUD 1	Arrêté Municipal
295	53612 713	08/03/2026	SENIOR D3 A	QUISSAC GC 1	SUMENE ES 2	Arrêté Municipal
296	54454 018	08/03/2026	U15 D2 A	ENT REDESSAN-3 MOULINS 1	ANDUZE SC 1	Arrêté Municipal
297	55314 751	07/03/2026	U13 U12 D3 A	BAGARD AS 1	ST MARTIN VAL 2	Terrain Impraticable
298	54442 302	08/03/2026	U15 D4 A	BAGARD AS 1	ST PRIVAT AS 1	Terrain Impraticable
299	53626 427	08/03/2026	SENIOR D3 D	BEAUVOISIN AS 1	AS VERSOISE 1	Terrain Impraticable
300	54461 245	08/03/2026	U19 D1 B	ST BEUCAIRE FC 1	BELLEGARDE OC 1	Terrain Impraticable
301	55512 244	08/03/2026	CPE ANDRE GRANIER	FC CABASSUT 1	N. SOLEIL LEVANT 1	Terrain Impraticable
302	55547 689	08/03/2026	CPE GARD LOZERE SENIORS	ALL FIVE ACADEMIE 1	FC VAL DE CEZE 1	Terrain Impraticable

Article 62 –Terrain impraticable

4) Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat ou de coupe consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès les troisième match (3), un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité,

Tous les clubs se trouvant dans cette situation sont tenus de se conformer au présent règlement.

A défaut de proposer un terrain de repli conforme ou validé, la commission d'organisation pourra prononcer la perte du match par pénalité à l'encontre du club fautif.

U15 D 2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 303

Match n° 54454020 : du 08/03/2026

Lm/Sta Sedisud 1 (540714) / St Gilles Aec 1 (545855)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **St Gilles Aec 1 (545855)** lors de la rencontre prévue contre **Lm/Sta Sedisud 1 (540714)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence par manque d'effectif.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St Gilles Aec 1 (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe St Gilles Aec 1 (545855)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

SENIORS D 4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 304

Match n° 53520373 : du 08/03/2026

Salindres Fc 2 (547384) / S. Hipp Fort 2 (503233)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **S. Hipp Fort 2 (503233)** lors de la rencontre programmée contre **Salindres Fc 2 (547384)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe S. Hipp Fort 2 (503233), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Salindres Fc 2 (547384), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe S. Hipp Fort 2 (503233)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors.

U 15 D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 305

Match n° 54453349 : du 08/03/2026

Bouillargues 1 (503370) / La Calmette 1 (520113)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **La Calmette 1 (520113)**, lors de la rencontre programmée contre **Bouillargues 1 (503370)**, était absente à l'heure officielle du match, et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ,

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe La Calmette 1 (520113), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Bouillargues 1 (503370) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe La Calmette 1 (520113),**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U13/ U12 D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 306

Match n° 55317076 : du 07/03/2026

Cendras As 2 (549689) / Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688)** lors de la rencontre programmée contre **Cendras As 2 (549689)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Cendras As 2 (549689), sur le score de 3/0 ET 2/0 point du défi**
- **Débit 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688)**
- **Frais d'officiels à la charge de Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688)**

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U14 Territoire/ Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 307

Match n° 55370340 : du 08/03/2026

Bagnols Pont 22 (548837) / Rousson AV S 21 (517872)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Rousson AV S 21 (517872)** lors de la rencontre programmée contre **Bagnols Pont 22 (548837)** était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Rousson AV S 21 (517872), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Bagnols Pont 22 (548837) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 24 RG District) à l'équipe Rousson AV S 21 (517872),**
- **40€ d'indemnités à verser au club adverse pour forfait général : ST. BEUCAIRE FC (551488)**
- **40€ d'indemnités à verser au club adverse pour forfait général ENT. PERRIER VERGEZE (500377)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes

SENIORS D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 308

Match n° 53523183 : du 31/01/2026

Sauveterre Rc 2 (552049) / Bagnols Pont 3 (548837)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Sauveterre Rc 2 (552049)** lors de la rencontre programmée contre **Bagnols Pont 3 (548837)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Sauveterre Rc 2 (552049) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Bagnols Pont 3 (548837), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Sauveterre Rc 2 (552049),**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors

U13 / U 12 D2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 309

Match n° 55314339: du 07/03/2026

E. S. 3 Moulins (549436) / St Gilles A. E. C. 1 (545855)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **St Gilles A. E. C. 1 (545855)** lors de la rencontre programmée contre **E. S. 3 Moulins (549436)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St Gilles A. E. C. 1 (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe E. S. 3 Moulins (549436), sur le score de 3/0 ET 2/0 point du défi.**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe St Gilles A. E. C. 1 (545855)**
Frais officiels à la charge de St Gilles A. E. C. 1 (545855)

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

SENIORS FEMININES A 8

Dossier n°2025/2026-CSR- 310

Match n° 54685335: du 08/03/2026

Moussac Fc 1 (581698) / St Privat As. 1 (521052)

Hors la présence de monsieur Mohamed TSOURI

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **St Privat As. 1 (521052)** lors de la rencontre programmée contre **Moussac Fc 1 (581698)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St Privat As. 1 (521052) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MOUSSAC FC (581698), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe St Privat As. 1 (521052)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions féminines

U 19 D 1 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 311

Match n° 54460684: du 08/03/2026

A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595) / Sumene Es 1 (503288)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Sumene Es 1 (503288)** lors de la rencontre programmée contre **A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs,

La commission Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Sumene Es 1 (503288) pour en reporter le bénéfice à l'équipe A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Sumene Es 1 (503288)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes

Dossier n°2025/2026-CSR- **312**

Match n°54454571 du 08/03/2026

Calvisson Fc 1 (580584) / As Versoise 1 (581851)

Hors la présence de monsieur Jean Christophe MORANDINI

Match arrêté 60 -ème min

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2 Nombre minimum de joueurs

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe As Versoise 1 (581851) lors de la rencontre prévue contre Calvisson Fc 1 (580584), s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 60 -ème min de jeu suite à la blessure de joueurs.

Agissant sur le fondement de :

Article – 159-2 Nombre minimum de joueurs (RG FFF)

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Art. 84 - Carence de joueurs (RG District Gard Lozère)

Dans le cas où un Club n'aurait pas assez de joueurs pour poursuivre la rencontre, celui-ci sera réputé battu par pénalité et aura à sa charge les frais d'officiels

Par ces motifs,

La commission Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par pénalité (- 1 point) à l'équipe As Versoise 1 (581851) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Calvisson Fc 1 (580584), sur le score de 14/0**
- **DEBIT frais officiels à la charge As Versoise 1 (581851)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes

Dossier n°2025/2026-CSR- **313**

Match n°54460683 du 07/03/2026

St Christol lez Ales 1 (518431) / C. A. Bességeois 1 (590128)

Match arrêté 45 -ème min

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que lors de la rencontre St Christol-lez-Alès 1 (518431) / C.A. Bességeois 1 (590128), celle-ci a été interrompue à la 45^e minute, le terrain étant devenu impraticable suite aux intempéries, et que l'arbitre a été contraint de siffler l'arrêt définitif de la rencontre),

Par ces motifs,
La commission Jugeant en premier ressort

- **Dit match St Christol lez Ales 1 (518431) / C. A. Bességeois 1 (590128) A REJOUER à une date à définir par la commission compétente**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes.

U 15 D3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 314

Match n° 54453456 : du 01/03/2026

Monoblet Us 1 (517885) / Cavill Chusclan Laudun 2 (565210)

La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **Cavill Chusclan Laudun 2 (565210)** en date du 02 mars 2026.

Il est porté à sa connaissance que l'équipe de **Monoblet Us 1 (517885)** aurait inscrit sur la FMI de la rencontre susvisée un nombre de mutés hors période supérieur au nombre autorisé.

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »*

Celle-ci a été transmise au club adverse, qui a formulé ses observations en indiquant reconnaître avoir inscrit deux joueurs mutés hors période sur la FMI de la rencontre. Il précise toutefois que, parmi ces deux joueurs, l'un d'entre eux ne s'est pas présenté au match et qu'ainsi il n'était plus en infraction

La commission, après étude de la demande du club **Cavill Chusclan Laudun 2 (565210)**, ne peut que constater l'irrecevabilité de la demande d'évocation.

Après examen des dispositions applicables, et notamment de l'article 187-2 (**Evocation**) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il apparaît que le motif invoqué ne figure pas parmi les cas limitativement énumérés ouvrant droit à étude ou recevabilité :

En effet, cet article encadre strictement les hypothèses dans lesquelles une demande d'évocation peut être examinée. Or, le fondement avancé ne correspond à aucun des motifs expressément prévus par le texte précité.

En conséquence, et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cette demande ne saurait être déclarée recevable.

Vu l'irrecevabilité de la demande, celle-ci n'ayant pas été formulée dans les formes et délais prescrits par les Règlements Généraux ;

Vu le courrier de confirmation adressé par le club, reçu le 02 mars 2026 dans les délais réglementaires ;

Attendu que conformément aux dispositions de **l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF**, une réclamation d'après-match peut être examinée dès lors qu'elle a été régulièrement confirmée et motivée ;

La Commission dit que le courrier précité doit être considéré comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187-1 et décide, en conséquence, d'en examiner la recevabilité et le bien-fondé dans ce cadre réglementaire

Sur le fond,

Article - 160 FFF Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 187 Réclamation -

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club de Monoblet affirme avoir inscrit deux joueurs mutés hors période.

Or, il est établi que les joueurs n°4 **ANDRIANASOLO BELLONI Elio**, n°5 **WARRINGA Sacha** et n°9 **MUNOS Simon**, disposent d'une licence comportant un cachet « mutation hors période ».

Le joueur n°9 **MUNOS Simon** ne s'est pas présenté à la rencontre, s'étant rendu par erreur à Laudun (photo à l'appui).

Il n'en demeure pas moins que le club de Monoblet avait bien inscrit deux joueurs mutés hors période, à savoir les joueurs n°4 **ANDRIANASOLO BELLONI Elio**, n°5 **WARRINGA Sacha** lesquels ont effectivement pris part à la rencontre.

Cette situation constitue donc une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football. (Art 160-C)

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **DEMANDE EVOCATION** du club de **Cavill Chusclan Laudun 2 (565210),) : IRRECEVABLE**
- **RECLAMATION** du club **Cavill Chusclan Laudun 2 (565210) : FONDÉE**
- **Dit Match perdu par pénalité – 1 point Monoblet Us 1 (517885) sans en reporter le bénéfice Cavill Chusclan Laudun 2 (565210)**
- **DEBIT 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District), au club de Monoblet Us 1 (517885)**

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

U 15 D1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 315

Match n° 54454576 : du 08/03/2026

Us Sommières 1 (551430) / Bagnols Pont 2 (548837)

Voir PV CSR Disciplinaire n°26.

SENIORS D 2 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 316

Match n° 53570104 : du 08/03/2026

Rousson AV S 2 (517872) / Rodilhan Fc 1 (535058)

Voir PV CSR Disciplinaire n°26.

U 15 D2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 317

Match n° 54454225 : du 08/03/2026

Foot Terre Camargue 2 (551417) / Nîmes Soleil Levant 1 (526901)

La Commission

Réclamation après match formulée par l'équipe **Nîmes Soleil Levant 1 (526901)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **Foot Terre Camargue 2 (551417)**

Cette réclamation est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe Foot Terre Camargue 2 (551417) seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

Cette réclamation a été reçue par courriel en date du 17/02/2026 et transmise au club adverse, qui a fait part de ses observations en indiquant qu'en raison d'un manque d'effectif dû aux vacances, il a dû recourir à l'emploi de joueurs ayant effectivement participé avec l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre, alors que celle-ci ne jouait pas.

Sur la forme,

Article - 187 Réclamation -

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement

par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées »

La Commission dit que le courrier précité doit être considéré comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187-1 et décide, en conséquence, d'en examiner la recevabilité et le bien-fondé dans ce cadre réglementaire

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
;

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club Foot Terre Camargue 2 (n° 551417) a inscrit sur la feuille de match les joueurs n°2, n°5, n°6, n°9 et n°11 lors de la rencontre Manduel SC 1 – Foot Terre Camargue 1 du 28/02/2026, en catégorie U15 D1.

Ces joueurs sont considérés comme appartenant à l'équipe supérieure, laquelle ne disputait aucune rencontre le même jour ni le lendemain.

Or, ces mêmes joueurs ont également participé à la rencontre objet de la réclamation et considérée comme relevant de l'équipe inférieure.

Dès lors, le club Foot Terre Camargue se trouvait en infraction aux dispositions de l'article 167, qui encadre la participation des joueurs.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RECLAMATION** du club de Nîmes Soleil Levant 1 (526901) : FONDÉE
- **Dit Match perdu par pénalité – 1 point** Foot Terre Camargue 2 (551417) sans en reporter le bénéfice à Nîmes Soleil Levant 1 (526901) Art 187-1 RG FFF
- **DEBIT 55€** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District), au club de Foot Terre Camargue 2 (551417)

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

U17 D 2/ Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- **318**

Match n°54619899 du 08/03/2026

Calvisson Fc 1 (580584) / AS Versoise 1 (581851)

Hors la présence de monsieur Jean Christophe MORANDINI

Réserve avant match formulée par l'équipe **Calvisson Fc 1 (580584)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **AS Versoise 1 (581851)**

« Cette réserve est motivée par le fait que sont inscrit sur la FMI de la rencontre plus de 2 joueurs mutés hors période supérieur au nombre autorisé par les règlements »

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 08/03/2026** et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

Article - 160 FFF Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il est établi que les joueurs n°2 **VIDAL Thomas** et n°9 **BERNARDO PINHEIRO Leandro**, disposent d'une licence comportant un cachet « mutation hors période »

Il n'en demeure que le club de **AS Versoise 1 (581851)** en inscrivant ces deux joueurs mutés hors période, à la rencontre **Calvisson Fc 1 (580584) / AS Versoise 1 (581851) du 08/03/2026** a enfreint les dispositions de l'article **160 alinéa C** des RG FFF

Cette situation constitue donc une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football. (Art 160-C)

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE avant match du club de Calvisson Fc 1 (580584) : FONDEE**
- **DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point AS Versoise 1 (581851) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Calvisson Fc 1 (580584)**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de AS Versoise 1 (581851)**

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

U16 TERRITOIRE A 11 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 319

Match n°54457631 du 07/03/2026

Pujaut Us 21 (519114) / St Beaucairois Fc 22 (551488)

Réserve avant match formulée par l'équipe **Pujaut Us 21 (519114)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **St Beaucairois Fc 22 (551488)**

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **St Beaucairois Fc 22 (551488)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 07/03/2026** et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozere)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club **St Beaucairois Fc 21 (551488)** a inscrit sur la feuille de match les joueurs N° 5 PHILIPPOTEAUX Marwane ; N° 7 AZOUGAGH GRINE Pharell ; N° 8 BALLOUQ Ahmed ; N° 9 ICHBA Sofiane, lors de la rencontre St Beaucaire Fc 21 - Perpignan Nord 21 du 22/02/2026, en catégorie U16 R1.

Ces joueurs sont considérés comme appartenant à l'équipe supérieure, laquelle ne disputait aucune rencontre le même jour ni le lendemain.

Or, ces mêmes joueurs ont également participé à la rencontre objet de la réclamation et considérée comme relevant de l'équipe inférieure.

Dès lors, le club **St Beaucairois Fc 22 (551488) U 16 Territoire** se trouvait en infraction aux dispositions de l'article 167, qui encadre la participation des joueurs.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE avant match** du club de **Pujaut Us 21 (519114): FONDÉE**
- **DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point St Beaucairois Fc 22 (551488) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Pujaut Us 21 (519114) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)** au club de **St Beaucairois Fc 22 (551488)**

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

SENIORS D 3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- **320**

Match n°53612700 du 08/03/2026

ANDUZE SC 2(511921) / BAGARD AS 1 (533444)

La Commission,

Considérant que la rencontre opposant **ANDUZE SC 2(511921) à BAGARD AS 1 (533444)**, comptant pour le championnat **Départemental 3 – Poule A**, prévue le **08/03/2026**, n'a pu avoir lieu ;

Considérant qu'un arrêté interdisant l'utilisation des installations du club recevant a été réceptionné à la permanence du District la veille de la rencontre, entraînant l'annulation de celle-ci ;

Considérant que cette rencontre correspond à un match de la phase aller du championnat précité et qu'elle a déjà été reportée à plusieurs reprises ;

Considérant que le règlement du District est strict concernant cette procédure et précise que :

« Au bout de la deuxième rencontre reportée, le club recevant devra trouver un terrain de repli et, à défaut, outre une éventuelle inversion de la rencontre, l'équipe pourra se voir donner match perdu » ;

Considérant que le club recevant n'a proposé aucun terrain de repli ni aucune solution alternative ;

Considérant que la Commission regrette que, lors d'une précédente programmation, un arrêté d'interdiction ait été pris pour cette équipe alors que l'équipe première du club, évoluant en Régional 3, avait pu jouer le même jour, ce qui apparaît en inadéquation avec les règlements du District qui stipulent qu'un arrêté municipal doit concerner l'ensemble des installations et de la journée sportive ;

Par ces motifs,

- **La Commission décide d'imposer au club d'ANDUZE SC 2(511921) de proposer un terrain de repli dans un délai de 7 jours, avec possibilité de disputer la rencontre en semaine.**

À défaut de proposition dans ce délai, la rencontre sera donnée perdue à l'équipe d'ANDUZE SC 2(511921).

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

SENIORS D 2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- **321**

Match n°53625147 du 08/03/2026

VAUVERT FC 2 (503237) / LANGLADE FC 1 (563786)

La Commission,

Considérant que la rencontre opposant **VAUVERT FC 2 (503237)** à **LANGLADE FC 1 (563786)**, comptant pour le championnat **Départemental 2 – Poule A**, prévue le **08 mars 2026**, n'a pu avoir lieu ;

Considérant qu'un arrêté municipal interdisant l'utilisation des installations du club recevant a été réceptionné au secrétariat du District le **vendredi 06 mars 2026**, entraînant l'annulation de la rencontre ;

Considérant que cette rencontre correspond à un match de la **phase aller** du championnat précité et qu'elle a déjà été reportée à **plusieurs reprises (4ème report)** ;

Considérant que le règlement du District est strict concernant cette procédure et précise que :
« Au bout de la deuxième rencontre reportée, le club recevant devra trouver un terrain de repli et, à défaut, outre une éventuelle inversion de la rencontre, l'équipe pourra se voir donner match perdu » ;

Considérant que le club recevant n'a proposé **aucun terrain de repli ni aucune solution alternative** ;

Considérant que, malgré une situation météorologique exceptionnelle, il n'en demeure pas moins que le club recevant **n'a à aucun moment proposé de solution permettant la tenue de la rencontre** ;

Considérant que les **phases retour** ayant débuté, il est désormais **impossible de procéder à une inversion de la rencontre** ;

Par ces motifs,

- **La Commission décide d'imposer au club de VAUVERT FC 2 (503237) de proposer un terrain de repli dans un délai de 7 jours, avec possibilité de disputer la rencontre en semaine.**

À défaut de proposition dans ce délai, la rencontre sera donnée perdue à l'équipe de VAUVERT FC 2 (503237)

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS

James H. H. H.

James H. H. H.